

## Le Conseil Supérieur de la Fonction publique Territoriale (CSFPT)

Art. 8 et 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
**Code Général de la Fonction Publique**  
Art. L244-1 à 7 (à venir au 01/01/2023)  
Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié

### Définition

Le CSFPT est une instance représentative de la fonction publique territoriale. C'est un organe paritaire consultatif placé auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (art. 8 et 9 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

### Attributions

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

Il fait des propositions en matière statutaire et est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le ministre peut, en tant que de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours.

Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Il peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. A cet effet, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents, statistiques et renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

Les membres siégeant au sein du CSFPT en qualité de représentants des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial.

### Composition

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de 40 membres titulaires :

- ↳ vingt membres élus en qualité de représentants des collectivités territoriales,
- ↳ et vingt membres titulaires désignés en qualité de représentants du personnel par les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Chaque titulaire a deux suppléants.

Il est présidé par un représentant des collectivités, élu en son sein.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la composition du CSFPT devra respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe pour la désignation :

- ↳ des représentants des organisations syndicales détenant plus d'un siège,
- ↳ des représentants des collectivités pour chaque liste de candidats par catégorie.

## Représentants des collectivités territoriales

Depuis le dernier renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et EPCI (mars 2020), la répartition est la suivante :

- ↳ Les communes ont 14 représentants, ainsi répartis :
  - les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants disposent respectivement de 6 sièges et d'1 siège,
  - les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants disposent respectivement de 3 sièges et d'1 siège,
  - les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants disposent respectivement de 2 sièges et d'1 siège,
- ↳ les départements ont 4 représentants,
- ↳ les régions ont 2 représentants.

## Représentants des organisations syndicales

Les sièges sont attribués aux organisations syndicales dans les conditions suivantes :

- les sièges sont répartis entre elles à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques (CT).

Chaque organisation syndicale désigne ses représentants et suppléants.

La répartition des sièges est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

## Suppléants

Ils sont élus par les autorités territoriales ou désignés par les organisations syndicales dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Chaque titulaire a deux suppléants

Les représentants syndicaux suppléants sont remplacés dans les mêmes conditions que les titulaires.

## Durée du mandat

Elle varie selon l'origine du mandat. Elle est la même pour les membres titulaires et suppléants. Les fonctions de membre du CSFPT sont renouvelables.

A expiration, le mandat des membres sortants est automatiquement prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux membres.

Concernant les représentants des collectivités, le mandat expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux, départementaux ou régionaux.

Concernant les représentants des fonctionnaires, le mandat expire à l'occasion du renouvellement général des représentants des personnels aux comités techniques.

## Organisation interne

### Formations

Le CSFPT siège soit en assemblée plénière, soit en formations spécialisées, soit en formation de bureau.

Il fixe la composition du bureau, le nombre des formations spécialisées, leur composition et leurs attributions.

Le CSFPT compte cinq formations spécialisées :

- ↳ une formation spécialisée pour les questions organiques,
- ↳ une formation spécialisée pour les questions statutaires,
- ↳ une formation spécialisée pour les questions sociales,
- ↳ une formation spécialisée pour les questions institutionnelles, les statistiques et les études,
- ↳ une formation spécialisée pour les questions inter fonctions publiques.

Les formations spécialisées sont composés d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants des collectivités territoriales.

Les organisations syndicales représentées au conseil supérieur disposent au minimum dans chaque formation spécialisée d'un siège pour celles des organisations ayant un ou deux sièges au conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant trois sièges et plus au conseil supérieur.

Elles instruisent les affaires qui leur sont confiées par le bureau, avant examen par l'assemblée plénière.

## Le bureau

Il est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants syndicaux. Il établit l'ordre du jour des séances du Conseil et coordonne l'activité des formations spécialisées. Les demandes d'avis du gouvernement sont inscrites par priorité à l'ordre du jour.

Il est présidé par le président du CSFPT.

## Fonctionnement

### Séances

Le CSFPT se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son président.

Il le réunit également :

- dans un délai de deux mois sur demande écrite du tiers des membres du collège des représentants syndicaux ou du tiers du collège des employeurs territoriaux,
- dans un délai de dix jours, sur demande du Ministère des collectivités territoriales.

Les séances ne sont pas publiques.

Les questions soumises au CSFPT peuvent être examinées directement en assemblée plénière ou après instruction en formation spécialisée. Le conseil peut entendre toute personne susceptible d'éclairer les débats. Celle-ci ne prend pas part au vote.

Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ou du ministre chargé de la fonction publique assiste aux délibérations sans voix consultative.

### Remplacement

Lorsqu'un représentant titulaire des collectivités se trouve empêché de participer à une séance, il peut se faire remplacer par un représentant suppléant appartenant au même collège.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel se trouve empêché de participer à une séance, il peut désigner, pour se faire remplacer, un représentant syndical suppléant de la même organisation syndicale.

Un membre suppléant peut, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, assister aux séances et participer aux débats, sans pouvoir prendre part au vote.

### Quorum

En première délibération, un quorum de la moitié des membres du collège des représentants syndicaux et la moitié des membres du collège des employeurs territoriaux des membres présents ou représentés est requis.

S'il n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée dans un délai de huit jours, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum pour cette nouvelle séance.

## Vote

Le CSFPT émet des avis et des propositions :

- ↳ Un avis est rendu lorsque l'avis des représentants syndicaux et celui des représentants des employeurs territoriaux ont été rendus ;
- ↳ L'avis d'un collègue est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative s'est prononcée en ce sens ;
- ↳ en cas de partage des voix, l'avis du collègue est réputé rendu ;
- ↳ projet de texte : en cas de vote défavorable unanime des représentants syndicaux, le projet est réexaminé et une nouvelle délibération du CSFPT est organisée ;
- ↳ les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative de chaque collègue.

Le vote par procuration est admis mais limité à une procuration par membre présent ayant voix délibérative.

Un procès-verbal est transmis aux membres du CSFPT dans le délai d'un mois après chaque séance.

## Droits et obligations des membres

Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement.